

Maîtrise d'ouvrage



CH CAVAILLON LAURIS

119 Av. Georges Clémenceau
BP 157 - 84 304 CAVAILLON CEDEX

Architecte mandataire

AVANTPROPOS

95 All. Romain BAUD
84 300 CAVAILLON
T. 04.28.70.12.92



BET : Thermiques et fluides

INGECOM

821 Av. de Cheval Blanc
84 300 CAVAILLON
T. 04.90.75.14.67



BET : Structure

INGENIERIE 84

40 Av. de la première Div blindée
84 300 CAVAILLON
T. 04.90.71.38.38



Economiste

CABINET MORERE

55 All. Camille Claudel
84 140 AVIGNON
T. 04.90.84.30.30



BET : Acoustique

HEDONT ACOUSTIQUE

15 Rue Condorcet
75 009 PARIS
T. 09.75.45.23.70



Construction d'une pharmacie au sein du CHI / CAVAILLON (84)

119, Av. GEORGES CLEMENCEAU - BP 157 - 84304 CAVAILLON CEDEX

CCTP - LOT 00 GENERALITES TCE

indice Date modifications Lot NIVEAU ÉCHELLE

DOSSIER
D504

PHASE
DCE

DATE
AVRIL 2026

EMETTEUR

2.00

SOMMAIRE

PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT 2

0.1. PARTICULARITES DE L'OPERATION 2

0.1.1. Objet et présentation de l'opération	2
0.1.2. Maître d'Ouvrage	2
0.1.3. Intervenants	2
0.1.4. Mission des concepteurs	3
0.1.5. Répartition des travaux	3

0.2. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES OUVRAGES 3

0.2.1. Etat des lieux	3
0.2.2. Respect du projet.....	4
0.2.3. Textes légaux ou techniques de référence.....	4
0.2.4. Composition du prix	4
0.2.5. Provenance, qualité et marque des matériaux	5
0.2.6. Echantillons et prototypes.....	5
0.2.7. Vérification des documents graphiques.....	5
0.2.8. Installation de chantier.....	5
0.2.9. Vérifications à la charge des entreprises.....	6
0.2.10. Implantation des ouvrages - Traçage	7
0.2.11. Sécurité et nettoyage de chantier	8
0.2.12. Protection des ouvrages	9
0.2.13. Répartition des dépenses communes	9
0.2.14. Compte prorata	9
0.2.15. Planification et coordination des travaux	10
0.2.16. Réceptions	11
0.2.17. Dossiers des Ouvrages Exécutés et Dossier d'Interventions Ultérieures	11

0.3. PRESTATIONS DIVERSES..... 11

0.3.1. Interfaces entre les corps d'état	11
0.3.2. Trous, scellements.....	13
0.3.3. Réservations, scellements, calfeutrements	14
0.3.4. Fourreaux, taquets.....	14
0.3.5. Gestion et tri des déchets	15

PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT

0.1. PARTICULARITES DE L'OPERATION

0.1.1. Objet et présentation de l'opération

Le présent document a pour objectif de définir l'ensemble des prescriptions communes à tous les corps d'état nécessaires à la **construction d'une pharmacie au sein du centre hospitalier de Cavaillon (Département de Vaucluse).**

0.1.2. Maître d'Ouvrage

CHI de CAVAILLON-LAURIS
119 Avenue Georges Clémenceau
84300 CAVAILLON

0.1.3. Intervenants

Maître d'Œuvre :

AVANT PROPOS
95, allée Romain Baud
84300 CAVAILLON
Tél. 04 28 70 12 92
E-mail : a.touati@avantpropos.com

BET Structures :

INGENIERIE 84
40, avenue de la 1^{ère} D.B.
ZE du M.I.N. – B.P. 40217
84306 CAVAILLON CEDEX
Tél. 04 90 71 38 38
E-mail : alexandre.morri@ingenierie84.fr

BET Thermique et Fluides :

INGECOM
46 impasse Georges Braque
84300 CAVAILLON
Tél. 06.68.94.96.58
E-mail : ingecombet@gmail.com

BET acoustique :

HEDONT
144 rue Barreyre
33000 BORDEAUX
Tél. 09.75.45.23.70
E-mail : guillaumelepape@hedont.fr

Économiste de la construction / O.P.C. :

CABINET MORERE
Technopôle Agroparc
B.P. 81245
84911 AVIGNON CEDEX 9
Tél. 04 90 84 30 30
E-mail : cgm@cabinet-morere.fr

Bureau de contrôle :

APAVE SUDEUROPE SAS-MARSEILLE
M. Richard CASSANDRI
8 rue Jean-Jacques Vernazza
ZAC SAUMATY SEON - CS 60193
13322 MARSEILLE CEDEX 16
Tél. 06 29 88 50 64
E-mail : richard.cassandri@apave.com

Coordonnateur S.P.S. :

APAVE SUDEUROPE SAS-MARSEILLE
M. Olivier MASSA
8 rue Jean-Jacques Vernazza
ZAC SAUMATY SEON - CS 60193
13322 MARSEILLE CEDEX 16
Tél. 04 96 15 22 60
E-mail : olivier.massa@apave.com

0.1.4. Mission des concepteurs

Les concepteurs sont chargés d'une mission de Maîtrise d'Œuvre "Mission de base" aux termes de la loi M.O.P., sans la phase EXE.

Les plans de conception architecturale des ouvrages sont fournis aux entreprises dans le présent dossier, ainsi que les plans de principe « Structures » et « Fluides ».

Les études de fabrication, d'exécution et calculs sont à la charge de l'entreprise qui devra obtenir l'approbation du Maître d'Œuvre, des BET cités ci-dessus, ainsi que du Bureau de Contrôle.

Le Coordonnateur S.P.S. est chargé d'une mission de niveau 2.

0.1.5. Répartition des travaux

Les travaux seront attribués en entreprises séparées, et répartis en 12 (DOUZE) lots suivant la liste ci-après désignés :

- . Lot 01 - Fondations spéciales
- . Lot 02 - Gros-œuvre
- . Lot 03 - Étanchéité
- . Lot 04 - Façades
- . Lot 05 - Menuiseries extérieures
- . Lot 06 - Serrurerie
- . Lot 07 - Menuiseries intérieures
- . Lot 08 - Cloisons – Plâtrerie
- . Lot 09 - Sols souples
- . Lot 10 - Peintures
- . Lot 11 - CVC - Plomberie - Sanitaire
- . Lot 12 - Électricité – SSI

0.2. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES OUVRAGES**0.2.1. Etat des lieux**

Avant tout début des travaux un état des lieux des voiries et chaussées (à la charge du lot gros-œuvre) sera fait contradictoirement entre l'entreprise du lot Gros-Œuvre, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre (avec constat d'huissier). Toutes les dégradations en cours de travaux seront à la charge de l'entreprise. En fin de travaux il sera procédé à la remise en état de ces voiries et chaussées aux frais de l'entreprise.

0.2.2. Respect du projet

Les entreprises de tous les corps d'état devront prendre connaissance de l'ensemble des plans d'architecture et plans de détails, ainsi que de l'ensemble du présent dossier, de manière à avoir une parfaite connaissance du projet, et des limites existant entre les différents lots.

Les ouvrages prévus devront assurer l'ensemble des fonctions et la parfaite terminaison des travaux. Toute erreur ou omission relevée par une entreprise dans les pièces du projet remises à l'appui du dossier de consultation devra être signalée au Maître d'Œuvre avant la remise des offres, afin d'être répercutée à l'ensemble des concurrents. Une fois l'offre de prix remise, l'entreprise ne pourra se prévaloir d'une erreur ou d'une omission dans les documents d'appel à la concurrence pour réclamer un supplément au **prix global et forfaitaire** qu'elle aura consenti.

0.2.3. Textes légaux ou techniques de référence

L'exécution de l'ensemble des ouvrages de tous les corps d'état répondra aux spécifications des Documents Techniques Unifiés de la réglementation française énoncés au Cahier des Clauses Techniques Générales en vigueur à la date prévue pour la remise des offres. Parution au Journal Officiel de la République Française, ainsi qu'aux normes françaises et règlements de sécurité en vigueur en France à la date prévue pour la remise des offres.

En cas de modification des textes réglementaires entre le moment de la remise des offres et celui de l'exécution des travaux, les entreprises pourront éventuellement faire valoir leurs droits à plus-value, elles resteront responsables d'une exécution non conforme si le cas se présentait.

Toute dérogation ne faisant pas l'objet d'un article du présent dossier devra recevoir l'accord écrit du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre.

Tous les éléments techniques ne relevant pas d'une exécution traditionnelle ou présentant suivant les Documents Techniques Unifiés, une obligation de classement, auront préalablement à leur mise en œuvre, été l'objet d'un avis technique du CSTB français.

En l'absence de cet avis technique, l'entrepreneur supportera les frais de toutes épreuves et essais jugés utiles par le Maître œuvre. Il en sera de même pour les ouvrages d'exécution traditionnelle dont la résistance ou les caractéristiques imposeraient des essais ou contrôles jugés indispensables par le Maître œuvre.

0.2.4. Composition du prix

Le forfait comprendra l'exécution complète des travaux définis par le C.C.T.P. et les plans, les uns complétant les autres.

Les prix s'appliqueront aux ouvrages construits conformément aux dispositions édictées par le présent C.C.T.P., le C.C.A.P., les prescriptions du Coordonnateur S.P.S.

Ils tiendront compte des faux-frais, taxes, droits, impôts, aléas explicitement mentionnés ou non au présent devis et du bénéfice de l'entrepreneur.

Ils comprendront, sans que cette liste soit limitative :

- a. Les indemnités de dommages résultant de l'extraction, du transport, du dépôt des matériaux, de l'exécution des ouvrages ou des accidents de toute nature causée par les travaux.
- b. Les frais de transport, de pesage, de mesurage, d'essais, de réception des matériaux et des ouvrages, les frais et sujétions relatives à l'écoulement des eaux et aux épuisements.
- c. Les frais de Géomètre, de dessin, de reproduction de plans, d'études complémentaires de toute nature et de piquetage des ouvrages.
- d. Les frais et sujétions occasionnés par le travail simultané d'autres entreprises sur le chantier ou à proximité.
- e. Les avaries provoquées par la main-d'œuvre ou même la négligence de ses ouvriers.
- f. Les frais supplémentaires qu'entraînerait la nécessité de travailler au-delà de la durée normale des heures de travail journalier. En particulier, le Maître d'Œuvre pourra prescrire des travaux pendant les journées habituellement chômées ou de nuit lorsqu'un retard sera constaté sur le planning d'avancement des travaux.
- g. Les frais de logement des ouvriers, le paiement des indemnités de déplacement, de transport et de paniers.
- h. Toutes fournitures, transport, mise en œuvre et autres sujétions afin de réaliser des ouvrages suivant les règles de l'Art.

i. Les sujétions éventuelles liées à la présence de réseaux existants : ligne H.T., fossés, réseaux : E.U., ou autres.

j. Les percements et rebouchages conformément au présent dossier.

Les plans et les devis descriptifs sont des documents complémentaires pour la description des ouvrages. En cas de contradiction entre certains de ces documents, l'Entreprise retiendra pour la constitution de son prix la prescription conduisant à la meilleure prestation pour le Maître d'Ouvrage.

0.2.5. Provenance, qualité et marque des matériaux

Le présent dossier donne des indications concernant les caractéristiques qualitatives des ouvrages et du matériel, avec indication de marques et de types.

Dans le cas où les ouvrages ou matériels proposés par l'entreprise seraient de marque ou de type différents, ceux-ci devront correspondre en fonction et en qualité aux ouvrages et matériels de référence. L'entreprise devra alors joindre à son offre une documentation détaillée des systèmes ou matériels prévus accompagnée des Avis techniques existants, et la Maîtrise d'Œuvre se réserve le droit de procéder à tout contrôle ou examen de ces systèmes ou matériels.

Dans le cas où ceux-ci ne sembleraient pas qualitativement au moins égaux à ceux de référence, ce sont ces derniers qui seront exigés à l'exécution.

Dans le cas où l'entrepreneur formulerait son offre sur la base de produits similaires à ceux indiqués dans le présent CCTP, il remettra obligatoirement en annexe de son CDPGF, les documentations techniques correspondantes.

L'absence de documentations jointes signifierait le choix des produits indiqués.

0.2.6. Echantillons et prototypes

Pendant la période de préparation, chaque entrepreneur devra fournir la liste de tous les échantillons, prototypes, maquettes, modèles, nécessaires à la présentation de tous les matériels, accessoires, petits appareillages divers, quincailleries, serrureries, appareils sanitaires, robinetterie, éléments de faux plafonds, matériaux d'agencement, de menuiseries, bois, aluminium, occultations, revêtements de sols souples, carrelages, faïences, etc., à l'agrément du maître d'œuvre, qui jugera de leur conformité avec les spécifications du dossier.

Ces échantillons, maquettes, prototypes, modèles, seront présentés au maître d'œuvre selon ses exigences et suivant le calendrier détaillé d'exécution, seuls les échantillons, prototypes, maquettes, approuvés par le maître d'œuvre, seront étiquetés, numérotés, inscrits sur un registre signé par le maître d'œuvre et stockés dans le bureau de la maîtrise d'œuvre.

Toute commande passée sans l'acceptation préalable des échantillons par la maîtrise d'œuvre sera fortuite, l'entrepreneur concerné en subira toutes les conséquences, pertes pécuniaires, délais...

0.2.7. Vérification des documents graphiques

L'entrepreneur est tenu, avant toute exécution, de vérifier tous les documents graphiques qui lui seront remis.

L'entrepreneur signalera en temps utile au maître d'œuvre, les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation, l'usage auquel ces ouvrages sont destinés.

En cas d'erreur, d'insuffisances de côtes, l'entrepreneur devra en référer au maître d'œuvre qui fera lui-même les mises au point ou rectifications nécessaires.

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans. L'entrepreneur restera seul responsable des erreurs et des modifications qui entraîneraient dans un des corps d'état dont il est titulaire, un oubli ou l'inobservation de cette clause.

Les plans de détails établis à plus grande échelle prévaudront sur les autres.

0.2.8. Installation de chantier

L'entrepreneur titulaire du lot « Gros œuvre » devra l'élaboration du plan d'installation de chantier (délai de présentation 15 jours) en relation avec le coordonnateur SPS et la maîtrise d'œuvre, en tenant compte de l'ensemble des contraintes précisées dans les documents joints au dossier, PGC, CCTP et présent document.

Devront notamment figurer sur ce plan :

- . Les panneaux de chantier.
- . Les clôtures et accès de chantier.
- . Les accès piétons, véhicules et engins de chantier.
- . Les passages protégés pour les piétons.
- . Le repérage de tous les obstacles naturels, lignes électriques, canalisations diverses, etc.
- . Les emplacements de stockage et de dépôt des matériels et matériaux (les zones de stockage seront balisées par type de matériaux par l'intermédiaire de chaînettes rouges et blanches).
- . Les accès pour approvisionnement.
- . Les aires de préfabrication, de stockage et de ferrailage.
- . Les VRD, accès, éclairage, parking, alimentation en eau, électricité et télécommunication, les voiries et les réseaux provisoires d'assainissement et d'eaux, ainsi que les sens de circulation.
- . Les réseaux d'alimentation électriques (provisoires ou définitifs).
- . Les réseaux téléphoniques du chantier.
- . Les réseaux d'éclairage extérieur et intérieurs.
- . Les voies de grues et moyens de levage.
- . L'implantation des vides gravois (bennes).
- . L'implantation des bureaux et baraques d'entreprises.
- . Les bureaux : - Salle de réunion - 1 Bureau coordonnateur S.P.S - Bureau de la Maîtrise d'œuvre...
- . L'implantation des sanitaires, réfectoires et vestiaires de chantier.

Il est rappelé qu'en application du Code du Travail, l'adresse et le numéro d'appel de l'inspection du travail compétente et le nom de l'inspecteur compétent doivent être affichés dans les locaux normalement accessibles aux salariés travaillant sur le chantier. Ces dispositions s'appliquent également à tous les sous-traitants des titulaires.

REMARQUE IMPORTANTE : Les travaux ne pourront commencer (compris installation de chantier), qu'après approbation de ce plan par la Maîtrise d'œuvre et le Coordonnateur S.P.S.

La totalité des zones de chantier devront être clôturées.

Les cheminements piétons seront matérialisés physiquement par l'intermédiaire de potelets et de chaînettes rouges et blanches.

Les survols de grues en charge ne pourront s'effectuer au-delà des zones clôturées de chantier.

L'attention de l'entrepreneur titulaire du lot « Gros œuvre » est attirée sur le fait qu'il doit pour l'emplacement des cantonnements respecter rigoureusement les directives du Maître d'œuvre et du Coordonnateur SPS, et qu'il ne peut élever aucune réclamation pour les dépenses entraînées par le déplacement de ces installations.

Toutes les installations de chantier, clôtures provisoires, baraquements, cantonnements, panneaux de chantier, et ouvrages provisoires d'une manière générale, seront déposés, démontés, démolis et évacués par l'entrepreneur titulaire du lot « Gros œuvre » en fin de chantier à la demande de la maîtrise d'œuvre.

0.2.9. Vérifications à la charge des entreprises

En début de chantier, l'entrepreneur donnera le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre.

Les vérifications auxquelles sont assujetties les entreprises doivent être réalisées dans les domaines suivants :

- Les fournitures, quel que soit leur degré de finition : l'Entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux Normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché ;
- Le stockage : l'Entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées ;
- L'interface entre corps d'état : l'Entrepreneur vérifiera, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou exécuter par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations ;
- La fabrication et la mise en œuvre : le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux D.T.U. et aux Règles de l'Art

- Les essais : L'Entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par les D.T.U. et les règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites. En particulier, des essais d'écrasement de béton devront être exécutés par un Laboratoire agréé. La fréquence et le nombre des essais seront fixés en fonction de la quantité de béton mise en œuvre et des caractéristiques particulières des ouvrages réalisés.

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer, au minimum avant réception, les essais et vérifications figurant sur la liste établie par le COPREC en accord avec les Assureurs dans la mesure où ils s'appliquent aux installations concernées.

Cette liste qui fait l'objet du "**Document Technique COPREC n° 1**" est parue au Supplément Spécial n° 82.51 bis du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment du 17 décembre 1982.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans les procès-verbaux faisant l'objet du "**Document Technique COPREC n° 2**" qui devront être envoyés pour examen au Bureau de Contrôle en deux exemplaires.

Ce dernier adressera au Maître de l'Ouvrage, avant la réception des travaux, un rapport explicitant les avis portant sur les procès-verbaux mentionnés ci-dessus.

0.2.10. Implantation des ouvrages - Traçage

Repères d'implantation et de nivellement

L'entrepreneur de gros-œuvre doit assurer l'établissement de repères fixes de planimétrie et de nivellement rattachés au niveau N.G.F. Il devra faire procéder à la mise en place de ces repères, à ses frais et sous sa responsabilité par un géomètre expert agréé par le Maître de l'Ouvrage.

L'entrepreneur de Gros-Œuvre devra assurer le maintien en bon état de ces repères pendant toute la durée du chantier.

** Implantation du bâtiment*

A partir de ces repères invariables, l'entrepreneur de Gros-Œuvre doit assurer l'implantation de la construction au moyen de chaises, piquets maçonnés, bornes, établis en dehors de l'emprise du bâtiment. Les erreurs de côtes et d'altitude que les opérations d'implantation pourraient révéler doivent être immédiatement signalées au Maître d'Œuvre en vue d'apporter les modifications nécessaires au bon déroulement du chantier.

L'entrepreneur de Gros-Œuvre devront en outre assurer la liaison avec les différentes administrations ainsi que les organismes chargés des V.R.D. afin de vérifier que les alignements, côtes de raccordements des V.R.D., voies, égouts, et fluides divers sont compatibles avec les implantations qu'il réalise.

** Procès-verbal d'implantation*

Un procès-verbal d'implantation devra être dressé par un géomètre expert agréé par le Maître d'Ouvrage, aux frais de l'entreprise de Gros-Œuvre.

Ce document précisera notamment :

- Les axes et alignements de base ;
- Les côtes de niveau des rez-de-chaussée ;
- Les côtes de niveau de la voirie et des abords du bâtiment.

Il sera transmis au Maître d'Œuvre qui vérifiera la concordance avec son projet et sera ensuite adressé au Maître de l'Ouvrage.

Traçage

L'entrepreneur de Gros-œuvre doit, au titre de l'incorporation dans ses propres ouvrages des matériels ou des matériaux fournis par d'autres corps d'état, tous les traçages nécessaires.

Appartient toutefois aux titulaires des lots fournissant les prestations suivantes, le traçage de leurs propres ouvrages :

- Cloisons - Menuiseries intérieures.

Tous ces traçages sont effectués par référence aux gabarits et aux indications que sont tenus de fournir les corps d'état intéressés.

Toutefois, tous les entrepreneurs concernés à un titre ou à un autre par ces traçages doivent s'assurer que ceux-ci conviennent bien à l'implantation des ouvrages qu'ils doivent réaliser au titre de leur lot de travaux.

En outre, chaque corps d'état doit l'ensemble des autres tracés qui lui sont nécessaires pour la mise en œuvre de ces matériels et ouvrages divers, dérogation étant faite s'il y a lieu à certaines spécifications éventuelles différentes du D.T.U.

Trait de niveau

Dans tous les locaux, le trait de niveau ne doit être battu, sur les murs et sur les enduits à un mètre au-dessus du niveau fixé pour le plancher fini, que par l'entrepreneur de gros-œuvre, ceci afin d'éviter les erreurs qui peuvent résulter du tracé par un autre entrepreneur, erreur dont l'auteur reste responsable.

Si le trait de niveau vient à être effacé ou caché, l'entrepreneur de Gros-Œuvre doit le tracer à nouveau à ses frais, et ce, autant de fois que cela s'avère nécessaire.

L'entrepreneur veillera à ne pas tracer le trait de niveau avec un produit qui puisse apparaître au travers des futurs revêtements murs.

Les traits de niveau à l'oxyde sont formellement interdits sur les ouvrages devant rester apparents (enduits, carrelages, béton apparent).

0.2.11. Sécurité et nettoyage de chantier

Les entreprises doivent tenir compte dans l'établissement de leur offre de toutes les sujétions liées aux directives d'hygiène, sécurité et protection de la santé préconisées par le Coordonnateur S.P.S.

Sécurité sur le chantier

Chaque entreprise est tenue, pour ce qui la concerne, d'assurer l'ordre et la propreté du chantier ainsi que la sécurité réglementaire, aussi bien vis-à-vis des tiers que du personnel travaillant sur le chantier. La zone de travaux devra être parfaitement signalisée et interdite au public, l'entreprise prenant à cette fin toutes dispositions utiles (mise en place de platelage, garde-corps en bordure de fouilles, etc...).

Nuisances de chantier

Chaque entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les nuisances de chantier et respecter ainsi la réglementation en vigueur à ce sujet.

Ces nuisances concernent essentiellement :

- . Les bruits de chantier ;
- . Les poussières générées ;
- . Les vibrations ;
- . La gêne causée à la circulation des tiers aux abords du chantier ;
- . Les salissures des voies publiques.

Nettoyage du chantier

En règle générale, effectués dans les conditions fixées aux pièces constitutives du marché pour une tenue constante du chantier en parfait état de propreté.

Chaque entrepreneur, ainsi que ses sous-traitants ou cotraitants, doit l'enlèvement immédiat et régulier de ses gravois et déchets jusqu'aux bennes mises en place par le titulaire du lot « Gros-œuvre » ainsi que le nettoyage des chaussées salies par les engins ou camions.

Quotidiennement, le chantier doit être nettoyé, les installations salies ou détériorées remises en état.

Le titulaire du lot « Gros œuvre » devra :

- . le nettoyage complet du terrain et des zones de chantier, tant qu'il sera le seul sur le chantier.
- . l'enlèvement périodique des bennes mises à disposition pour l'ensemble des entreprises.
- . le nettoyage complet au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux.
- . le grattage et balayage fin des sols après son intervention.

Le titulaire du lot « Peinture » devra :

- . le nettoyage des supports avant le démarrage de ses travaux.
- . le nettoyage complet en fin de chantier avant réception et notamment, les revêtements muraux, les appareils sanitaires et la robinetterie, les menuiseries et la quincaillerie, les appareillages électriques, les vitres et glaces, autres appareillages d'équipements spécialisés ainsi que l'ensemble des ouvrages en façade.

Les entrepreneurs des corps d'état spécialisés dans la réalisation des revêtements de sols resteront responsables de la protection de leurs propres revêtements jusqu'à la réception.

Remarque :

Entre l'intervention du plaquiste et du peintre, si un ou plusieurs nettoyages s'avéraient nécessaires, ils seraient demandés par la Maîtrise d'œuvre et seraient à la charge des entrepreneurs défallants (ou du compte prorata s'ils ne sont pas connus).

Après mise en demeure, dans le cas de non-respect des clauses qui précèdent, la Maîtrise d'œuvre (ou l'OPC) se réserve le droit de faire exécuter le nettoyage par une entreprise extérieure et ce au frais des entreprises défaillantes si elles sont connues (ou dans le cadre du compte prorata dans le cas contraire).

Le nettoyage général de livraison des bâtiments sera réalisé avant réception des travaux par le titulaire du lot « Peinture » et les abords extérieurs par le titulaire du lot « VRD ».

0.2.12. Protection des ouvrages

Chaque corps d'état est normalement responsable de la bonne conservation de ses ouvrages et équipements, il doit donc en assurer leur protection jusqu'à la réception. Les matériaux de protection (film plastique, cartonnage ou autre) seront enlevés en fin de chantier par l'entrepreneur et évacués à ses propres frais.

L'entreprise aura à sa charge toutes les mesures de protection contre le vol conformément aux textes en vigueur en matière de Sécurité et Protection de la Santé.

0.2.13. Répartition des dépenses communes

Pour l'application de l'article 10.1 du C.C.A.G., les dispositions suivantes seront retenues :

. Dépenses d'investissement :

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau suivant sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par le titulaire du lot indiqué dans la seconde colonne :

Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité Evacuation provisoire par gravitation ou pompage des eaux pluviales en fond de fouilles, sous-sols ou vides sanitaires jusqu'au raccordement définitif des ouvrages Etablissement des clôtures et panneaux de chantier selon modèle du MO Installation d'éclairage et de signalisation, des sécurités du chantier vis-à-vis de l'établissement Installations communes de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfectoires, ...) et du local mis à la disposition du maître d'œuvre	Gros-œuvre ou lot principal
Branchements provisoires d'égout et d'eaux pluviales	Gros-œuvre
Réseau provisoire intérieur d'eau du chantier y compris son raccordement Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par les bâtiments en superstructures	Plomberie
Réseau provisoire intérieur d'électricité y compris son raccordement	Electricité

Chaque titulaire supporte les frais de l'exécution des trous, scellements, bouchages et raccords qui sont nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire.

0.2.14. Compte prorata

Il sera mis en place une convention de gestion de compte prorata pendant la période de préparation.

Cette convention sera établie en référence aux prescriptions contenues au CCAP ainsi qu'à la Norme NF P03-001 (bien que celle-ci soit plus particulièrement utilisée dans le cadre de marchés privés, elle a pour avantage d'apporter des réponses satisfaisantes aux problématiques de gestion et de règlement du compte prorata) et à la convention de l'OGBTP (Office Général du Bâtiment et des Travaux Publics).

L'entreprise titulaire du lot « Gros œuvre » sera gestionnaire de ce compte, les modalités de gestion, de répartition des dépenses communes et de règlement du compte prorata sont fixées au CCAP.

Toutes les entreprises participant à la réalisation de l'ouvrage doivent prendre connaissance et signer la convention relative à l'établissement, la gestion et le règlement du compte prorata.

Les recommandations qui suivent ont pour but d'éviter les dérives et excès d'imputation au compte prorata, elles viennent donc en complément des prescriptions du CCAP et de la convention de l'OG-BTP :

- . Toute dépense non prévue dans le cadre de la norme (Annexe A et B) et détaillées par la convention OGBTP ne peut s'imputer au compte prorata.
- . Toute dépense prévisible est affectée à un lot déterminé par le marché (en cas de doute ou de désaccord c'est au comité de contrôle de décider de porter ces dépenses au débit du compte prorata)
- . Le nettoyage de chantier n'est pas décompté au titre du compte prorata. C'est à chaque entrepreneur, après chaque intervention, de laisser l'emplacement propre et libre de tous déchets. L'entrepreneur qui succède au lot précédent est en droit d'exiger cet état de propreté. En cas de difficultés, la personne chargée de l'OPC répartira l'imputation des frais de nettoyage et proposera l'imputation au gestionnaire du compte prorata.
- . Le nettoyage des équipements communs (bureaux de chantier, sanitaires, vestiaires, réfectoires) s'impute sur le compte prorata.
- . Les frais de remplacement ou de réparation du matériel ou des ouvrages réalisés par une entreprise et afférents à son propre lot ne s'imputent pas au compte prorata. Les frais de remplacement en cas de vol ou dégradation des équipements communs sont en revanche imputés au compte prorata. La dégradation s'entend ici comme un fait matériellement imputable à un tiers extérieur et inconnu au marché.
- . Les frais de « préchauffage / chauffage », conformément à la norme, ne doivent pas figurer au compte prorata. Ils sont prévus au lot « chauffage ». Lorsque le chauffage du chantier est nécessaire pour la bonne exécution des travaux, les frais y afférents feront l'objet d'un accord préalable, conclu sur proposition de l'OPC, entre le maître d'ouvrage et les entrepreneurs des différents corps d'état intéressés.
- . Le contrôle d'accès au chantier est prévu dans le cadre du compte prorata.
- . La fourniture et la pose des compteurs d'eau et d'électricité et leur gestion, ainsi que les abonnements, frais d'entretien des alimentations de chantier, sont dus par le titulaire du lot « Gros œuvre ». Les consommations d'eau et d'électricité, les communications téléphoniques et fax, sont à la charge des entreprises dans le cadre du compte prorata.

Il est rappelé également que ne s'imputent pas au compte prorata :

- . Les travaux ou prestations prévus dans les CCTP
- . Les dépenses imputées à un lot déterminé, désignées à l'annexe A ou B de la norme.
- . Les fournitures ou ouvrages destinés à être reçus par le maître d'ouvrage et qui auraient été omis dans les documents du marché.
- . Le matériel informatique, la Gestion Electronique des Documents et les consommables (fournitures) de tous les acteurs du chantier.
- . Les frais d'expédition des comptes rendus de chantier.
- . Le PGCSS : toutes les demandes qui résultent du PGCSS sont de la responsabilité du maître d'ouvrage. Les dépenses résultant du PGCSS ne sont pas imputables au titre du compte prorata. (*Article R.238-18 (alinéa d) du Code du Travail : « les sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques, doivent être définies en phase de conception - étude par le coordonnateur qui doit mentionner dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état qui auront à intervenir. »*)

0.2.15. Planification et coordination des travaux

Plannings des travaux

Les plannings pour chaque phase seront établis par l'O.P.C. en collaboration avec les entreprises, dans le cadre du délai contractuel.

Ces plannings seront proposés aux entrepreneurs, qui devront formuler leurs observations éventuelles avant signature des documents correspondants qui deviendront alors contractuels.

Planification en cours de chantier par l'O.P.C.

Cette action sera continue depuis le démarrage de chaque phase jusqu'à la livraison de l'opération. Elle comprendra la production et le pointage hebdomadaire des documents de contrôle de l'avancement des études, des commandes et approvisionnements et des travaux, le pointage des effectifs. Le coordinateur dirigera les réunions plannings, établira les comptes rendus nécessaires.

Il opérera les recalages partiels de plannings avec le concours des entreprises concernées, dans le cas de retards minimes, et les retards d'ensemble des plannings en cas de retards importants. Ces mises au point feront l'objet de diffusion de nouveaux documents ou de remises à jour en nombre et en fréquence appropriés aux besoins.

Il tiendra le décompte des retards, en analysera leur incidence et en déterminera la responsabilité. Il effectuera une analyse critique de l'état d'avancement des travaux, proposera les solutions et dispositions nécessaires en cas de retards, en vue du maintien des dates de livraison.

Coordination des travaux

C'est l'exploitation de la planification dans le but principal de faire respecter les engagements pris concernant les délais de réalisation et de livraison, tout en assurant un déroulement harmonieux des interventions.

Le coordinateur s'assure que :

- . Les délais d'installation de chantier et d'exécution des travaux sont respectés ;
- . Les engagements et accords ayant une incidence sur l'exécution des travaux ont été pris en temps utile par les entreprises ;
- . Les matériaux et matériels ont été approvisionnés à la cadence nécessaire
- . Les engins de chantier, les effectifs journaliers de personnel de toutes les entreprises sont en nombre suffisant ;
- . Les échantillonnages nécessaires ont bien été déposés en temps voulu, répertoriés en permanence sur une liste avec les documents techniques et de sécurité nécessaires, et qu'ils ont été approuvés en temps voulu ;
- . Les décisions et accords des maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre sont donnés en temps utile pour respecter le calendrier d'exécution.

Il recueille et met au point les limites de prestations entre chaque entreprise, notamment en ce qui concerne les réservations, les percements, les scellements et les rebouchages.

Il participe aux réceptions des supports entre la fin d'une intervention d'un lot et le début d'un autre (supports d'étanchéité, réservations ouvertures, sols, génie civil, locaux techniques, ...).

Il provoque aussi souvent que cela est nécessaire entre les entreprises et les organismes concernés, les réunions d'étude consacrées à l'examen des questions posées et en saisit la maîtrise d'œuvre pour décision.

Il centralise et diffuse tous les documents propres à la bonne marche du chantier.

Il relance les exécutants autant de fois que nécessaire.

Il contrôle la tenue du registre des clefs. Celles-ci seront confiées aux entreprises sous leur responsabilité pour effectuer les dernières finitions, nettoyage et levées de réserves.

0.2.16. Réceptions

En vue de la réception des ouvrages, outre les obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage, l'entreprise devra informer les concepteurs, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai minimum d'un mois de la date prévisionnelle de réception, afin que ceux-ci puissent remplir leurs obligations contractuelles vis à vis du Maître d'Ouvrage.

0.2.17. Dossiers des Ouvrages Exécutés et Dossier d'Interventions Ultérieures

Afin de constituer le Dossier des Ouvrages Exécutés et le Dossier d'Interventions Ultérieures (D.O.E. et D.I.U.), les entreprises fourniront tous les renseignements définitifs concernant les notices, modes d'emploi, des matériels utilisés, et autres, et ce au plus tard le jour de la réception des travaux, en TROIS (3) exemplaires, dont un reproductible.

Le Dossier des Ouvrages Exécutés et le Dossier d'Interventions Ultérieures devront être constitués pour la réception.

0.3. PRESTATIONS DIVERSES

0.3.1. Interfaces entre les corps d'état

L'entrepreneur du lot Gros-Œuvre devra se mettre en rapport avec les autres corps d'état concernés pour la bonne finition de ses ouvrages.

Réservations - trémies, feuillures, défoncés, percements :

. Dans les ouvrages en béton et en maçonnerie :

L'entrepreneur de Gros-Œuvre est tenu d'exécuter dans ses ouvrages, et dans les ouvrages existants toutes les réservations, feuillures, trémies, défoncés, ou autres nécessités tant par les travaux de son activité que par ceux des autres corps d'état.

A cet effet, les entrepreneurs des différents corps d'état devront remettre en temps utile leurs plans de trémies, passages, niches, feuillures, ou autres.

Ces plans comporteront obligatoirement :

* Les dimensions des réservations en côtes brutes ;

* Les implantations de ces réservations par rapport à des nus d'ouvrages ou à des axes de référence.

Ces plans seront fournis à l'entrepreneur de Gros-Œuvre qui devra reporter les indications qui y sont contenues sur ses propres plans d'exécution.

Les frais supplémentaires dus au B.E.T. pour l'établissement des plans de réservations sont à la charge de l'entreprise concernée, au prorata de son marché ; en aucun cas ces frais ne sont dus par l'équipe de conception ou le B.E.T.

Toutes ces réservations seront exécutées sous la responsabilité de l'entrepreneur intéressé qui devra vérifier sur place qu'elles ont été correctement réalisées.

En cas de non-observation des prescriptions précédentes les percements seront obligatoirement exécutés par l'entrepreneur de Gros-Œuvre et sous sa responsabilité, mais aux frais de l'entrepreneur intéressé.

Dans le cas où des trous et scellements effectués après coup entraîneraient la dégradation d'un équipement ou d'un revêtement, les frais de reprise et raccords seront également à la charge de l'entreprise pour laquelle ces trous et scellements auront été exécutés.

. Dans les cloisons :

Chaque entrepreneur réalise ses propres percements.

Scellements, rebouchages, calfeutrements :

Chaque entrepreneur doit assurer la mise en place de ses ouvrages, leur réglage et leur calage.

- Dans les ouvrages en béton et maçonneries, tout scellement au mortier sera assuré par l'entreprise de Gros-Œuvre, suivant tracé de l'entrepreneur concerné, ainsi que les calfeutrements au mortier et les raccords nécessaires, et ce, à ses frais. Tout autre type de scellement sera à la charge de l'entrepreneur concerné ;

- Dans les cloisons, les scellements, rebouchages et calfeutrements seront effectués par l'entreprise intéressée avec des matériaux de même nature que la cloison.

Les raccords de scellement au droit des ouvrages en plâtre qui ne seraient pas correctement exécutés seront repris par l'entreprise du lot Plâtrerie à la charge du corps d'état intéressé.

Fourreaux :

Dans tous les éléments de structure ou de cloisons, chaque entrepreneur doit la fourniture, implantation et mise en place de fourreaux pour assurer le passage de ses canalisations.

Le scellement de ces fourreaux sera assuré comme indiqué à l'article précédent.

L'entrepreneur devra araser ses fourreaux à 25 mm des nus finis des ouvrages traversés et le calfeutrement entre fourreaux et canalisations sera assuré par produits pour en assurer l'étanchéité. Ce produit devra être compatible avec les exigences

- de stabilité dans le temps ;
- d'efficacité acoustique ;
- de comportement au feu.

Incorporations :

- Incorporation d'éléments dans les structures en béton

La fourniture et la mise en place d'éléments divers tels : gaines, fourreaux, tubes, rails d'ancrage, douilles, ou autres avant coulage sont à la charge de chaque entrepreneur ainsi que la surveillance de leur bonne tenue au cours des opérations de coulage et de décoffrage, l'entreprise de Gros-Œuvre devant apporter tous ses soins à la bonne conservation de ces éléments pendant toute la durée de ces travaux.

- Incorporation d' huisseries métalliques

Les huisseries destinées à être incorporées dans les ouvrages en béton ou en maçonnerie seront approvisionnées sur le chantier par les titulaires des lots Menuiseries / Serrurerie. Elles seront mises en place par le titulaire du lot Gros-œuvre.

0.3.2. Trous, scellements

Trous et feuillures

Dans le béton et dans le béton armé

Exécutés dans tous les cas par l'entrepreneur du lot Gros-œuvre.

A la charge de celui-ci si des indications précises lui ont été données pour les réservations avant coulage.

A la charge des entreprises défailtantes dans le cas contraire.

Dans les maçonneries

Exécutés par l'entrepreneur du lot Gros-œuvre, si la réservation est supérieure ou égale ϕ 100 mm.

Exécutés par chaque corps d'état et à leur charge dans le cas contraire, mais, sous le contrôle de l'entreprise du lot Gros-œuvre.

Dans les cloisons en plaques de plâtre ou briques

Lorsque les réseaux (chauffage – ventilation – plomberie - électricité) seront passés avant le montage des cloisons en plaques de plâtre ou briques, c'est l'adjudicataire de ce lot qui aura à sa charge la découpe de ses cloisons autour de réseaux et les calfeutrements.

Lorsque lesdits réseaux seront passés après le montage des cloisons, c'est le corps d'état intéressé (chauffage – ventilation – plomberie – électricité ...) qui exécutera la découpe des cloisons en plaques de plâtre ou briques et qui réalisera les calfeutrements.

Raccords

Dans le béton, le béton armé, l'enduit ciment, le plâtre et les isolants.

Exécutés par l'entreprise chargée du scellement, à sa charge et sous le contrôle des entreprises de gros-œuvre ou de cloisons-plâtrerie.

En cas de mauvaise exécution, le Maître d'œuvre chargera les entreprises de gros-œuvre ou de cloisons-plâtrerie de reprendre les travaux à la charge de l'entreprise défailtante.

Dans les enduits et revêtements spéciaux.

Exécutés obligatoirement par le spécialiste :

- . A la charge de celui-ci si les scellements sont faits avant le ravalement ;
- . A la charge de l'entreprise défailtante dans le cas contraire.

Calfeutrements

Intérieurs :

Tous les calfeutrements intérieurs sont dus et exécutés par l'entreprise du lot Gros-œuvre, dans le béton, les maçonneries et les cloisons en carreaux de plâtre.

Les calfeutrements dans cloisons en plaques de plâtre ou briques sont exécutés comme indiqués à l'article 0.4.1. ci-avant.

Extérieurs :

Tous les calfeutrements au pourtour des menuiseries extérieures sont exécutés par les entreprises adjudicataires de ces lots.

Trous non réservés

Suivant l'article 0.4.1., tous les trous qui n'ont pu être réservés dans le béton et le béton armé, faute de spécifications formulées en temps utile, sont à la charge des entreprises défailtantes, mais exécutés par l'entreprise du lot Gros-œuvre.

De plus, le Maître d'œuvre peut refuser tous les percements après coup qu'il jugerait dangereux pour l'ouvrage et toutes les solutions de remplacement qui seraient techniquement insuffisantes ou inesthétiques. Dans ce cas, l'entreprise défailtante doit prendre toutes les dispositions nécessaires et supporter à ses frais, toutes les conséquences de ce refus pour aboutir à une solution valable et acceptée par le Maître d'œuvre.

0.3.3. Réservations, scellements, calfeutrements

Réservations

Les trous de scellement seront réservés de préférence au moyen de feuillard métallique ou coffrage bois ayant une bonne tenue dans le coffrage ; l'utilisation de polystyrène est proscrite pour les réservations supérieures à 0.20 m² de section, sauf accord du Maître d'œuvre. Dans tous les cas, il sera utilisé du polystyrène à forte densité.

Dans tous les cas, les réservations devront être solidement fixées aux coffrages ou à l'armature afin d'éviter tout déplacement lors de la mise en œuvre du béton.

Dans le cas d'inserts métalliques, rails, douilles, etc... mis en place au coulage, il sera fait usage de gabarits soigneusement fixés au coffrage. Avant coulage du béton, l'entrepreneur devra s'assurer de la bonne implantation des inserts.

Scellements

Après coulage du béton, les trous d'ancrage seront soigneusement décoffrés et toute trace de bois, polystyrène et autres matériaux devra disparaître des parois.

L'eau éventuellement retenue sera éliminée.

Après réglage des équipements et matériels à fixer, l'entrepreneur procédera au scellement des différentes pièces avec le produit de remplissage indiqué sur les plans.

Le matériau de scellement sera, suivant les cas :

- . Un mortier ordinaire avec liant hydraulique ou un micro-béton dont le dosage en eau sera aussi faible que possible. La mise en place se fera par vibration et, de préférence, avec un mini vibreur ;
- . Un mortier sans retrait ou légèrement expansif ;
- . Un mortier avec incorporation d'un produit expansif.

Calfeutrements

Ils répondront aux critères suivants :

- . Accrochage sur le pourtour de la réservation :

Suivant l'importance du calfeutrement et des efforts appliqués, l'entrepreneur prévoira :

- . Un repiquage du périmètre ;
 - . Des aciers de liaison en attente ;
 - . Une armature de calfeutrement ;
 - . L'application d'une colle à la jonction du calfeutrement avec la paroi existante ;
 - . Etc...
 - . Parement semblable à celui de la paroi dans laquelle la réservation est prévue :
 - . Le raccordement à la paroi existante et à l'élément à calfeutrer sera particulièrement soigné.
 - . Nature des matériaux utilisés :
 - . Dans les planchers : béton et béton armé ;
 - . Dans les parois en maçonnerie : mortier ;
 - . Dans les cloisons légères en plaques de plâtre ou briques – Panneaux de plâtre : plâtre avec fibre.
 - . Résistance au feu :
 - . Les calfeutrements réalisés dans les parois coupe-feu devront présenter une résistance au feu identique.
- Les scellements seront conçus pour répondre aux sollicitations définies par le programme de charges et de surcharges ou par l'entrepreneur chargé de la fourniture des éléments à sceller.

0.3.4. Fourreaux, taquets

Dans le béton et les maçonneries

Dans la mesure où les schémas d'implantation lui ont été remis en temps opportun par les entrepreneurs du second œuvre et des lots techniques, l'entrepreneur du lot Gros-œuvre, a, à sa charge, l'incorporation dans les bétons et maçonneries, de tous les éléments (fourreaux, taquets, tasseaux, fourrures, etc...) pouvant être incorporés lors de l'exécution de ses ouvrages.

Cette pose sera effectuée sous le contrôle des entreprises de second œuvre et des lots techniques qui devront éventuellement la fourniture de mannequins selon décision du Maître d'œuvre.

Tous ces éléments sont fournis à l'entrepreneur du lot Gros-œuvre, par ces entreprises auxquelles ils sont nécessaires, sauf dérogations apportées dans les CCTP.

Dans les cloisons en plaques de plâtre ou briques

- . Tous les taquets, fourrures et renforts nécessaires aux entreprises du second œuvre et des lots techniques seront calculés, dimensionnés et fournis par celles-ci avec un plan de pose côté à l'entreprise adjudicataires du lot Cloison – Plafond qui en assurera la pose à ses frais, sous contrôle des entreprises concernées.
- . Les fourreaux sont assimilés aux réservations (trous et feuillures) décrits ci-avant.
- . L'entreprise adjudicataire du lot Electricité – Courants faibles devra la fourniture et la mise en place de goulottes de dévoiement, courants forts, courants faibles dans les cloisons en plaques de plâtre ou briques suivant les besoins.

0.3.5. Gestion et tri des déchets

Conformément à l'article L541-2 du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (loi du 15 juillet 1975), **la gestion des déchets du BTP est de la responsabilité de ceux qui les produisent ou les détiennent.**

La Directive cadre du 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 et la **Recommandation N° T2-2000** aux maîtres d'ouvrage publics relative à la gestion des déchets de chantiers obligent à valoriser les déchets au mieux des filières disponibles localement. Le recyclage de tous les déchets est donc obligatoire.

Réduction de la quantité et du volume de déchets

Les entreprises s'organiseront pour limiter la production de déchets à la source, par exemple, par les actions suivantes :

- . Choix des procédés et précisions des réservations (afin d'éviter notamment les repiquages)
- . Réservations sans polystyrène
- . Calepinage et quantification des matériaux pour limiter les découpes
- . Approvisionnements régulés des matériaux et entreposage à l'écart pour limiter la casse au stockage
- . Livraison sur palettes et conteneurs consignés
- . Recyclage sur place de certains déchets comme par exemple des déchets inertes pour des sous-couches de voirie (avec accord de la maîtrise d'œuvre)
- . Réduction des emballages

Tri des déchets

Les règles définitives seront validées avec l'ensemble des acteurs lors de la préparation du chantier, en respectant le cadre décrit ci-dessous :

- . Chaque entreprise doit trier ses propres déchets sur son lieu de travail et les transporter quotidiennement dans les bennes de tri sélectif disposées sur le chantier. Aucun amas de déchets ne doit être présent sur le chantier en soirée après départ des entreprises.
- . La gestion du tri en aval du travail de chaque entreprise, l'évacuation, le transport, la location des bennes, la main d'œuvre et les coûts divers sont à charge du compte prorata géré par le lot Gros Œuvre qui détaillera dans une note qui sera communiquée à l'ensemble des lots, la méthode employée.
- . Les contenants disposés sur une aire de regroupement seront au minimum les suivants :
 - Déchets inertes (DI)
 - Déchets industriels banals (DIB)
 - Déchets industriels spéciaux (DIS) ou dangereux (DD) : benne couverte et étanche.
 - Poubelles pour déchets ménagers des repas du personnel
- . Les bennes seront clairement identifiées grâce à la mise en place par le lot Gros Œuvre de pictogrammes adossés à chaque benne.
- . Afin d'optimiser au maximum le coût de cette démarche, la nature, le nombre et le volume de bennes pourra varier en fonction des phases d'avancement du chantier selon l'évaluation du lot gros œuvre.

. Pour chaque type de déchets, des filières de traitement et de valorisation seront recherchées à l'échelle locale. A titre indicatif, les centres de regroupement, tri ou stockage présents à proximité du site sont identifiés :

COLLECTEURS*

Types de déchets	Entreprise	Commune	Contact
Déchets non dangereux non inertes	CAVAILLON MULTI TRANSPORTS	PLAN D'ORGON	Tél. 04 90 06 16 90
Déchets non dangereux inertes	CAVAILLON MULTI TRANSPORTS	PLAN D'ORGON	Tél. 04 90 06 16 90

CENTRES DE TRAITEMENT*

Types de déchets	Entreprise	Commune	Contact
Déchets dangereux mélangés	CHIMIREC SOCODELI	BEUCAIRE	Tél. 04 66 81 39 55
Déchets verts	ALPILLES LUBERON VALORISATION	PLAN D'ORGON	Tél. 04 90 06 16 90

* sous réserve de vérifications des autorisations réglementaires du centre

. Tous déchets évacués devront pouvoir être retracés. Pour ce faire, les entreprises remettront régulièrement une copie des Bordereaux de Suivi des Déchets (modèle en annexe) à la maîtrise d'œuvre pour contrôle, suivi et analyse.

Pictogrammes des déchets



Mieux gérer les déchets de chantier de réhabilitation

Guide ARENE - AUDEME - FFB

Sanctions pour non-respect des clauses relatives au tri des déchets

Pour tout manquement au respect des règles de gestion des déchets, les entreprises s'exposent aux sanctions suivantes :

. Si le fautif est identifié :

- Si une action corrective est possible sur chantier, il met à disposition tout le personnel nécessaire.
- Si une action corrective n'est pas possible sur chantier, il paye le surcoût dû au déclassement de la benne...

. Si le fautif est non identifié :

- Les coûts des actions correctives et conséquences sur la production de chantier est facturé, au prorata des quantités émises dans la catégorie concernée. Dans le cas d'une action ayant conduit à un déclassement de benne, la facturation se fait au pourcentage de la catégorie à laquelle le déclassement aboutit ; si une entreprise ayant un fort % dans la catégorie n'est pas présente sur le site, la répartition est faite auprès des entreprises présentes sur le chantier. *Exemple : Si une benne de catégorie 5 passe en catégorie 8 (DIB), la facturation se fait au % de la catégorie 8*

En cas de non-respect de ces exigences, le maître d'œuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir aux frais des entreprises défaillantes, une entreprise extérieure.

ANNEXES**BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS DE CHANTIER
DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS**

Déchets banals et déchets inertes

Bordereau n°**1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise) :**

Raison sociale de l'entreprise :	Nom du chantier :
Adresse :	Lieu :
Tél : fax :	Tél : fax :
Responsable :	Responsable :

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise) :

Raison sociale de l'entreprise :	Date :
Adresse :	Cachet et visa :
Tél : fax :	
Responsable :	

Destination du déchet	☐ Centre de tri ☐ Centre de stockage de classe 2 ☐ Valorisation matière ☐ Centre de transfert ☐ Centre de stockage de classe 3 ☐ Incinération (UIOM)				
	Autre				
Désignation du déchet	Type de contenant	N°	U	capacité	Taux de remplissage
.....					1/2 ☐ 3/4 ☐ plein ☐

3. COLLECTEUR - TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur - transporteur) :

Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date :
.....		Cachet et visa :
.....		

4. ELIMINATEUR (à remplir par le destinataire - éliminateur) :

Nom de l'éliminateur :	Adresse de destination (lieu de traitement)		Date :
.....			Cachet et visa :
.....	U	Quantité reçue	
.....			
Qualité du déchet:	☐ Bon ☐ Moyen ☐ Mauvais ☐ Refus de la benne à Motif.....		

Bordereau comprenant 4 exemplaires : *remplir un bordereau par conteneur*

- exemplaire n° 1 à conserver par l'entreprise
- exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur - transporteur
- exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur
- exemplaire n° 4 à retourner dûment compléter à l'entreprise